Articles of Association (EN)
Statuts (FR)

Association
Humanitarian Quality Assurance Initiative

Association
Initiative Assurance Qualité Humanitaire

GOV001

File Name / Nom de document:	GOV001-Articles_of_Association_(EN)_Statuts_(FR)-2026-11-12		
Replaces / Remplace:	GOV001 Articles of Association (EN) - Statuts (FR) - 2020-06-09		
Nature of change / Nature des modifications:	Roles & responsibilities clarified; ACB membership increased; format & reference updates / Clarification des rôles et responsabilités; augmentation du nombre de membres au sein du ACB ; mise à jour du format et des références.		
Approval of the original document / Signature du document original:	2025-06-23	Name / Nom:	GA / AG
Approval of the current version / Signature de la version actuelle:	2026-11-12	Name / Nom:	GA / AG

Be sure to have the latest version!

HQAI is constantly developing and improving its tools and procedures. Depending on feedback and learning from experience, these may change. Please make sure you're using the latest version.

How to give feedback or contribute to the process?

If you would like to provide comments on this document or any aspect of our work, please send your feedback to: contact@hqai.org.

Assurez-vous d'avoir la dernière version !

HQAI améliore et développe constamment ses outils et procédures. Ceux-ci sont susceptibles d'évoluer en fonction des retours d'expérience et des enseignements tirés de la pratique. Veuillez vous assurer que vous utilisez bien la dernière version de ce document.

Comment commenter et contribuer au processus ?

Si vous voulez faire des commentaires sur ce document ou tout aspect de notre travail, envoyez vos commentaires à contact@hqai.org.

Table of Contents

HQAI 4
References 4
I - INCORPORATION 5
Article 1: Name 5
Article 2: Purpose 5
Article 3: Registered Office 5
Article 4: Duration 5
II - MEMBERS 6
Article 5: Members 6
III - ORGANISATION 7
Article 6: Corporate Bodies 7
Article 7: General Assembly 7
Article 8: Board of Directors 7
Article 9: Executive Committee 9
Article 10: Advisory and Complaint Board 9
Article 11: Appeals 10
Article 12: Secretariat 10
Article 13: Decision-making 10
Article 14: Committee of Honour 11
Article 15: Auditor 11
Article 16: Assets and Income 11
IV - RESPONSIBILITY TOWARDS THIRD PARTIES 12
Article 17: Signature authorities 12
Article 18: Liability 12
V - DISSOLUTION, JURISDICTION AND ADOPTION 12
Article 19: Dissolution 12
Article 20: Disposition of assets 12
Article 21: Date of Adoption 12

Table des Matières

HQAI 13
Références 13
I - INCORPORATION 14
Article 1 : Nom 14
Article 2 : Objet 14
Article 3 : Siège 14
Article 4 : Durée 14
II - MEMBRES 15
Article 5 : Membres 15
III - ORGANISATION 16
Article 6 : Organes 16
Article 7 : L'Assemblée générale 16
Article 8 : Le Comité 16
Article 9 : Le Bureau du Comité 18
Article 10 : Conseil consultatif et des plaintes 18
Article 11 : Recours 19
Article 12 : Le Secrétariat 19
Article 13 : Prise de décisions 19
Article 14 : Comité d'honneur 20
Article 15 : Organe de révision 20
Article 16 : Actifs et revenus 20
IV - RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS 21
Article 17 : Signataires 21
Article 18 : Responsabilité 21
V - DISSOLUTION, JURISDICTION ET ADOPTION 21
Article 19 : Dissolution 21
Article 20 : Disposition des actifs 21
Article 21 : Date d'adoption 21

Introduction

I. The Humanitarian Quality Assurance Initiative

HQAI's objective is to improve the Quality and Accountability of organisations working with vulnerable and at-risk populations through the provision and promotion of meaningful and adapted independent quality assurance. Its services are intended to build capacity in the aid sector and provide consistent, measurable data in the delivery of quality action, thus improving principled, accountable, efficient and equitable provision of aid to vulnerable and at-risk populations.
To all its stakeholders, HQAI is an accountable, open and trustworthy partner which applies the internationally recognised ground rules of auditing. These include competence and due care, confidentiality, evidence-based and risk-based approach, fair presentation, impartiality, independence, integrity, openness, and responsiveness to complaints and appeals. Our policies, procedures and tools for independent quality assurance follow relevant ISO standards requirements. HQAI's CHS certification scheme is accredited against ISO/IEC 17065:2012.

HQAI has developed robust tools to measure efficiently where an organisation stands in relation to the Core Humanitarian Standard (CHS) on Quality and Accountability. Tools related to other standards may be developed in the future.

HQAI is committed to the nine fundamental principles of the CHS and implements them as far as they are applicable to its own activities.

These are:

- transparency and participation in decision-making
- delivery of timely services that respond to the needs of users
- delivery of services that are accessible to local and national actors
- avoidance of negative impacts of our work on people and the environment
- provision of safe and accessible complaint mechanisms
- delivery of services that are coordinated with, and complementary to, the work of partners and stakeholders
- continual adaptation and improvement of services based on feedback and learning
- effective management of staff, including non-discrimination
- responsible and ethical use of resources

II. References

The following referenced documents can usefully complement this document. For dated references, only the edition cited applies. For undated references, the latest edition of the referenced document (including any amendments) applies.

POL005 - Signature Policy

POL048 - Complaints Management Policy

POL049 - Appeal Policy

POL110 - Conflict of Interest Policy

PRO050 - Advisory and Complaint Board

PRO300 - Appointment procedure for admitting new members

TOR205 - HQAI Executive Committee

ARTICLES OF ASSOCIATION

I - INCORPORATION

Article 1: Name

1.1 The Association is formed under the name "Association initiative assurance qualité humanitaire", in English "Association Humanitarian Quality Assurance Initiative" (hereinafter "HQAI") and is incorporated as a non-profit association with a distinct legal personality, in accordance with Article 60 et seq. of the Swiss Civil Code and these Articles of Association.

Article 2: Purpose

2.1 HQAI's purposes are to:

a) Provide third-party quality assurance to organisations that work with vulnerable and at-risk people against recognised quality and accountability principles and standards;

b) Develop and administer quality and accountability third-party quality assurance methodologies applicable to different aid providers in different contexts;

c) Monitor and report on the impact of third-party quality assurance against the CHS and other relevant standards on the quality of assistance and protection provided to vulnerable and at-risk people;

d) Promote third-party quality assurance to encourage demand and support for the services of HQAI;

e) Promote HQAI as widely as possible to encourage support to its operations in the form of donations, gifts, grants, and subventions of any kind, whether as monies, goods or services.

2.2 HQAI shall not participate or intervene in (including by the publishing or distributing of statements) any political campaign on behalf of any candidate for public office.

Article 3: Registered Office

3.1 The registered office of HQAI is in the Canton of Geneva, Switzerland, but can be relocated within Switzerland, subject to the approval of the Board of Directors. Relocation outside Switzerland shall be subject to the approval of the General Assembly.

Article 4: Duration

4.1 The duration of HQAI is indefinite.

II - MEMBERS

Article 5: Members

5.1 The founding Members of HQAI are listed in the Minutes of the Constitutive General Assembly (Annex 1), which form an integral part of these Articles of Association.

5.2 The number of members shall be between five and twenty-five.

5.3 Members shall be well-experienced, qualified and recognised professionals in their respective fields, collectively representing the following features:

a) A geographical and gender balance;

b) Expertise in data gathering, business management, humanitarian response, development and quality assurance;

c) The ability to facilitate contact and cooperation with the different stakeholders of HQAI, including but not limited to senior UN and government officials, NGOs and representatives of vulnerable and at-risk people;

d) A close connection with the CHS Alliance, which should be represented in the membership of HQAI either by the CHS Alliance's Executive Director or a member of CHS Alliance's Governing Board;

5.4 Members shall behave at all times in a manner consistent with HQAI, as an entity that promotes quality and accountable support to vulnerable and at-risk communities.

5.5 Any applications for membership shall be approved by the General Assembly pursuant to: (i) the decision-making procedures defined in Article 13; (ii) the admission criteria listed in Article 5.3 and the Appointment procedure to admit new members (POL300).

5.6 Members may resign from HQAI at any time.

5.7 Members shall not be remunerated for activities undertaken in their capacity of HQAI members, but HQAI may reimburse living and travel expenses incurred by members for activities they undertake on behalf of HQAI.

5.8 The membership term is indefinite.

5.9 Members are expected to participate actively in HQAI's discussions and decision-making. As such, members who do not participate in two consecutive duly called ordinary meetings, or who participate through proxies in four consecutive duly called ordinary meetings, forfeit their membership.

5.10 Current HQAI employees and registered auditors shall not be eligible to serve as HQAI members.

III - ORGANISATION

Article 6: Corporate Bodies

6.1 The corporate bodies of HQAI are:

a) The General Assembly
b) The Board of Directors
c) The Executive Committee
d) The Advisory and Complaint Board
e) The Secretariat

Article 7: General Assembly

7.1 The General Assembly shall be the supreme power, and exercises the general oversight, of HQAI. It shall be comprised of HQAI members.

7.2 The General Assembly shall meet at least once a year on notice given by the Secretariat of HQAI. Notice of ordinary meetings shall be in writing and given at least three months prior to the ordinary meeting. The Secretariat shall provide the agenda for the ordinary meeting to General Assembly members at least 15 days prior to the ordinary meeting.

7.3 Decision-making procedures are described under Article 13.

7.4 The powers and responsibilities of the General Assembly are to:

a) approve and amend the Articles of Association;
b) approve the strategy and the annual budget, including the budget of any financial support programmes administered by HQAI;
c) appoint and revoke the appointment of any person serving on the Board of Directors;
d) appoint and revoke the appointment of any person serving on the Advisory and Complaint Board;
e) approve the appointment of new General Assembly members;
f) appoint an Auditor who shall be responsible for examining and reporting on the books and accounts of HQAI;
g) approve audited accounts.

7.5 Members shall (i) disclose any actual or potential conflict of interest that arises in the course of their service as an HQAI member, and (ii) refrain from taking part in the relevant discussions and/or decisions, as decided by the President or, if the President has disclosed the actual or potential conflict of interest, by the Vice-President

7.6 Extraordinary meetings shall be held if requested by a minimum of 20% of the General Assembly members. The Secretariat shall provide the notice and agenda of extraordinary meetings to the General Assembly at least 15 days prior to the meeting, unless an emergency requires an urgent meeting.

Article 8: Board of Directors

8.1 The Board of Directors is comprised of members of HQAI. The Board of Directors shall number as many persons as the Board of Directors considers appropriate, but no less than five and no more than ten.

8.2 In cases where a specific skill set or experience is deemed necessary but absent from the Board, and no appropriate volunteer is available or forthcoming from the members, then a non-member may be recruited to the Board. The process for this recruitment shall be proposed by the Board of Directors and approved by the General Assembly. The non-member shall be bound by the same conflict of interest rules applicable to members, as set out in article 7.5.

8.3 The Board of Directors shall be responsible for HQAI and shall have all the powers necessary to realise its objectives, except if such powers are vested to the General Assembly. It shall lead HQAI, giving strategic direction to the Secretariat in support of its mission and vision. It shall also represent HQAI towards authorities, the public and any third-party to further HQAI's purpose and objectives including by searching for financial support through

donations in the form of monies, goods or services.

8.4 The Board of Directors shall ensure that HQAI adheres to its Articles of Association, as well as to applicable legislation and administrative procedures.

8.5 The powers and responsibilities of the Board of Directors are to:

a) formulate policy and give strategic direction and feedback to activities of HQAI to the Secretariat;

b) select and appoint the Executive Director;

c) approve terms of reference of HQAI Boards and Committees and any revision proposed;

d) approve the key organisational policies of HQAI;

e) adopt the annual work programme and submit the budget to the General Assembly for implementation by the Secretariat;

f) contribute to HQAI's long-term sustainability by helping with fundraising and support to its business model;

g) support and assist the Executive Director on request from the Secretariat.

8.6 Decision-making procedures are described under Article 13.

8.7 The Board of Directors shall elect a President, a Vice-President and a Treasurer, who shall constitute the Executive Committee. The Board of Directors may also choose other officers as it deems fit.

8.8 Directors are allowed to serve three consecutive, 4-year terms, subject to re-election by the General Assembly according to the Articles of Association.

8.9 The Board of Directors shall fix the frequency of its meetings. There shall be at least one annual meeting, but it may meet as frequently as deemed necessary or convenient by the President or at the request of at least one third of the Directors. Written notice of any such meeting shall be sent to all Directors at least 15 days prior to the meeting. If an emergency requires faster decision making, such notice can be waived by agreement between: (i) the President and the Executive Director; or (ii) the Executive Committee.

8.10 The notice shall contain the hour, date, place and agenda for the meeting. Any meeting of the Board of Directors can validly take place, despite any informality in the way it is called, if all those entitled to be at the meeting are present.

8.11 The Board of Directors may appoint Committees, individuals or organisations to which it may delegate such powers as it sees fit.

8.12 The Board of Directors shall be entitled to appoint technical or strategic advisors to support it both during meetings and at other times. These advisors shall be selected by the Board of Directors on the basis of essential additional skills required at the time, as well as on experience and commitment to HQAI's mission and goals.

The technical advisors shall not have the right to vote.

8.13 Directors shall always act in HQAI's best interest.

8.14 Directors shall:

a) lead by example and demonstrate unwavering commitment to HQAI's principles, policies, and standards;

b) not make public pronouncements on HQAI policy and actions without prior consultations with the Executive Director or (if necessary) the President;

c) sign and comply with the obligations included in agreements addressing the issues of confidentiality and conflict of interest;

d) attend and actively participate in Board of Directors meetings.

8.15 In the event that a Director fails to comply with 8.13, or otherwise acts against the interest of HQAI, the President shall issue a written warning and promptly inform the General Assembly. If the Director who incurred the misconduct is the President, the Vice-President shall issue the written

warning and promptly inform the General Assembly.

8.16 If the Director does not cease his misconduct and/or undertakes action to remedy the breach, as applicable, after receiving the written warning from the President, or Vice-President, as applicable, the General Assembly may revoke the Director's appointment from the Board of Directors. Revocation requires a vote by the General Assembly (in which the Director concerned shall not participate). In case of serious misconduct, the General Assembly may revoke the Director's membership status without providing the warning notice.

8.17 Directors shall not be remunerated for activities undertaken in their capacity of members of the Board of Directors, but HQAI may reimburse living and travel expenses incurred by members for activities they undertake on behalf of HQAI.

Article 9: Executive Committee

9.1 The Board of Directors shall establish an Executive Committee that consists of the Treasurer, President and Vice-President. The Executive Committee shall:

a) supporting the Board of Directors by reviewing key issues and preparing opinions on these issues prior to the Board of Directors meetings;

b) take decisions that fall within the attributions of the Board in periods between meetings of the Board, as warranted, subject the Board of Directors ratification in its subsequent meeting. The Executive Committee shall promptly report such decisions to the rest of the Board of Directors for their action.

9.2 The Duties of the Executive Committee officers are set under the Terms of Reference for the HQAI Executive Committee (TOR205).

9.3 The Board of Directors is responsible for maintaining the TOR for the HQAI Executive Committee up to date.

9.4 Members of the Executive Committee, and any other officers, shall be elected from amongst, and by the Directors.

9.5 Directors may, at any time, appoint an HQAI member to the Board of Directors on an interim basis if another Director is unable to fulfil his/her appointment temporarily or permanently.

Article 10: Advisory and Complaint Board

10.1 The Advisory and Complaint Board (hereinafter "ACB") shall: (i) provide advice to HQAI corporate bodies on matters pertaining to impartiality, confidentiality and conflicts of interests in the work of HQAI; and (ii) make decisions in case of appeals.

10.2 The ACB shall be composed of up to eight members.

10.3 One of the ACB members shall: (i) serve as a member of the Board of Directors; (ii) act as the Chair of the ACB; and (iii) remain independent from any user of the services delivered by HQAI.

10.4 The members of the ACB shall be well experienced and qualified professionals in their respective fields, collectively representing the following features:

a) knowledge of the CHS and other relevant standards applicable to organisations that work with vulnerable and at-risk people;

b) experience of verification and/or Quality Assurance processes;

c) variety of stakeholders of HQAI, including representatives of HQAI users;

d) experience in dealing with complaints and appeals in a mediator or ombudsman role.

10.5 The advisory role of the ACB covers the following areas:

a) strengthening complaint and appeal mechanisms;

b) providing HQAI with support and advice;

c) advising on and enforcing norms of impartiality, confidentiality and conflicts of interest in all the work of HQAI;

d) assisting with the development of policies relating to impartiality and counteracting the risk of commercial considerations

undermining the independence of decision-making processes;

10.6 The ACB shall take decisions regarding appeals from stakeholders, including users of HQAI services. In dealing with appeals, the Secretariat and the ACB shall follow the specific policies and procedures on complaints and appeals.

10.7 The ACB shall provide an anonymised annual report to the Board of Directors and the General Assembly on its activities.

Article 11: Appeals

11.1 Users of HQAI services that do not agree with a quality assurance decision made by HQAI may file an appeal

11.2 The Chair of the Advisory and Complaints Board (ACB) shall constitute an Appeals Panel.

Article 12: Secretariat

12.1 The Secretariat shall be responsible for implementing the strategic orientations and objectives of HQAI and for managing its activities and financial operations.

12.2 The head of the Secretariat is the Executive Director, who shall manage the Secretariat and shall report on its activities and achievements to the Board of Directors (and the Executive Committee) as and when required by the Board of Directors (or the Executive Committee), but at a minimum once a year.

12.3 The Executive Director will be present at all Board of Directors meetings in a non-voting capacity, unless requested by the Board of Directors not to attend, and act as Secretary to the Board of Directors. In the event that the Secretary is asked not to attend, the President or Vice President shall act as the Secretary to the Board of Directors for that particular meeting.

Article 13: Decision-making

13.1 Decisions taken by, or elections to the respective HQAI corporate body shall be valid if a quorum of:

a) 50% of the General Assembly and ACB;

b) 66% of the Board of Directors;

c) 50% of the ACB;

is present or represented during the meeting when the decision is taken or election takes place.

13.2 Decisions and elections shall be taken by means of a two-thirds majority of the members of the respective corporate body present or represented during the meeting when the decision is taken. In case of split vote, the President, or when necessary, the Chair of the corporate body, shall have the deciding vote.

13.3 A member is considered present if s/he can participate in the meeting virtually by such means as phone and/or videoconferences whereby all participating members can be heard by each other.

13.4 A member of any corporate body is considered represented if s/he has: (i) provided a proxy in advance to one of the other members of this corporate body; and (ii) duly informed the Chair of the corporate body in question and the Secretariat in advance of the meeting.

13.5 Meetings of HQAI's corporate bodies can be replaced by virtual meetings such as phone and/or videoconferences whereby all participating members can be heard by each other.

13.6 Topics to be decided by HQAI's corporate bodies can also be submitted for approval by email to all members of the respective corporate body. In this case, the request for approval shall contain the topic to be approved and a reasonable deadline for responding. This deadline should be no less than 14 days, unless urgent circumstances require otherwise.

Article 14: Committee of Honour

14.1 The Board of Directors may appoint a Committee of Honour composed of well-known personalities whose support can strengthen HQAI's prestige and credibility.

Article 15: Auditor

15.1 The Auditor shall be responsible for examining and reporting on the books and accounts of HQAI to the General Assembly. The Auditor shall issue a statement at the end of the fiscal year (31st December).

Article 16: Assets and Income

16.1 The assets of HQAI shall be constituted by donations, gifts, grants or other forms of assets generated by the activities of HQAI.

16.2 No assets or income of HQAI may be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable organisation other than: (i) pursuant to HQAI's charitable activities and mandate; or (ii) as payment representing the fair market value of property purchased; or (iii) for reasonable compensation for services provided to HQAI.

IV - RESPONSIBILITY TOWARDS THIRD PARTIES

Article 17: Signature authorities

17.1 Signature authorities shall be decided by the Board of Directors and set out in an internal policy.

Article 18: Liability

18.1 The liability of HQAI shall be limited to its own assets. Members or other persons serving on the General Assembly, Board of Directors, or any of its Boards, Committees or the Committee of Honour or members of the Secretariat shall incur no personal liability for any liability, debt or commitment of HQAI.

V - DISSOLUTION, JURISDICTION AND ADOPTION

Article 19: Dissolution

19.1 The General Assembly shall have the authority to dissolve HQAI.

Article 20: Disposition of assets

20.1 In the case of dissolution of HQAI, the remaining assets shall be distributed to non-profit (educational, cultural, etc.) organisations that have objectives similar to HQAI, as determined by the Board of Directors. Under no circumstances should the assets be returned to the founders or members, nor should they use a part or a total of assets for their own benefit.

Article 21: Date of Adoption

21.1 These Articles of HQAI were adopted by the Founders on 23 June 2015 by unanimous approval of the founding members, as indicated in the Minutes of the Founding Assembly, then modified on 7 July 2015 as indicated in the Minutes of the Founding Assembly (Annex 1) and modified again on 23 November 2015. They have been further modified on 11 February 2016, 7 November 2016, 18 June 2019, 9 June 2020 and 12 November 2026.

Signature, place and date

Katrin Wirsching
President

Nigel Timmins
Vice-President

Introduction

I. L'Association Initiative Assurance Qualité Humanitaire

L'objectif de HQAI est d'améliorer la qualité et la responsabilité des organisations travaillant avec les populations vulnérables et à risque en fournissant et en promouvant une assurance qualité indépendante significative et adaptée. Ses services visent à renforcer les capacités du secteur de l'aide et à fournir des données mesurables cohérentes dans la mise en œuvre d'actions de qualité, améliorant ainsi la fourniture d'une aide efficace, responsable, équitable et fondée sur des principes à ces populations.

Pour l'ensemble de ses parties prenantes, HQAI est un partenaire responsable, ouvert et digne de confiance, qui applique les règles de base internationalement reconnues en matière d'audit. Celles-ci incluent la compétence et la diligence professionnelle, la confidentialité, une approche fondée sur des preuves et sur les risques, la présentation fidèle, l'impartialité, l'indépendance, l'intégrité, l'ouverture ainsi la gestion des plaintes et des recours. Nos politiques, procédures et outils d'assurance qualité indépendante sont conformes aux exigences des normes ISO pertinentes. Le système de certification CHS de HQAI est accrédité selon la norme ISO/IEC 17065:2012.

HQAI a développé des outils solides permettant de mesurer efficacement la position d'une organisation par rapport à la norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité (CHS pour son sigle en anglais). Des outils liés à d'autres normes pourraient être développés à l'avenir.

HQAI s'engage en faveur des neuf principes fondamentaux du CHS et les met en œuvre dans la mesure où ils sont applicables à ses propres activités.

Ces principes sont les suivants :

- transparence et la participation à la prise de décision
- prestation de services en temps utile répondant aux besoins des utilisateurs
- prestation de services accessibles aux acteurs locaux et nationaux
- évitement des effets négatifs de nos activités sur les personnes et l'environnement
- mise en place de mécanismes de plainte sûrs et accessibles
- prestation de services coordonnés et complémentaires à ceux des partenaires et des parties prenantes
- adaptation et l'amélioration continues des services sur la base des retours d'information et de l'apprentissage
- gestion efficace du personnel, y compris la non-discrimination
- utilisation responsable et éthique des ressources

II. Références

Les documents de référence suivants complètent ce document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les modifications) qui s'applique.

POL005 - Signature Policy

POL048 - Complaints Management Policy

POL049 - Appeal Policy

POL110 - Conflict of Interest Policy

PRO050 - Advisory and Complaint Board

PRO300 - Appointment procedure for admitting new members.

TOR205 – HQAI Executive Committee

STATUTS

I - INCORPORATION

Article 1 : Nom

1.1 L'association est formée sous le nom "Association Initiative Assurance Qualité Humanitaire" (ci-après « HQAI ») et est constituée en tant qu'association à but non lucratif avec une personnalité juridique distincte, selon l'article 60 et suivants du Code Civil suisse et de ces Statuts.

Article 2 : Objet

2.1 Les objectifs de l'Initiative Assurance Qualité Humanitaire sont de :

a) Fournir une assurance qualité par tierce partie aux organisations qui travaillent avec des personnes vulnérables et à risque, conformément aux principes et normes de qualité et de responsabilité reconnus ;

b) Développer et administrer des méthodologies d'assurance qualité par tierce partie de la qualité et de la redevabilité, applicables à différents fournisseurs d'aide dans différents contextes ;

c) Suivre et rendre compte de l'impact de l'assurance qualité par tierce partie par rapport au CHS et aux autres normes pertinentes sur la qualité de l'assistance et de la protection fournies aux personnes vulnérables et à risque ;

d) Promouvoir l'assurance qualité par tierce partie afin d'encourager la demande et le soutien des services de HQAI ;

e) Promouvoir le plus largement possible HQAI afin d'encourager un soutien à ses activités sous forme de dons, donations, subventions et aides de toute sorte, que ce soit en argent, en biens ou en services.

2.2 HQAI ne doit pas participer ou intervenir (y compris par la publication ou la distribution de déclarations) dans une campagne politique au nom d'un candidat à une fonction publique.

Article 3 : Siège

3.1 Le siège de l'Initiative Assurance Qualité Humanitaire est le canton de Genève, mais peut être relocalisé ailleurs en Suisse sur décision du Comité. La relocalisation hors de Suisse est sujette à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

4.1 La durée de HQAI est indéfinie.

II - MEMBRES

Article 5 : Membres

5.1 Les membres fondateurs de HQAI sont désignés dans le Procès-Verbal de l'Assemblée constitutive (Annexe 1), qui constitue une partie intégrale de ces Statuts.

5.2 Le nombre de membres est compris entre cinq et vingt-cinq.

5.3 Les membres sont des professionnels expérimentés, qualifiés et reconnus dans leur champ de compétence respectif. Collectivement, ils réunissent les caractéristiques suivantes :

a) Equilibre géographique et de genre ;

b) Expertise en collecte de données, gestion d'entreprise, réponse humanitaire, développement et assurance qualité ;

c) La capacité à faciliter le contact et la coopération avec les différentes parties prenantes de HQAI, y compris, mais sans s'y limiter, les hauts fonctionnaires des Nations Unies et des gouvernements, les ONG et les représentants des personnes vulnérables et à risque ;

d) Un lien étroit avec la CHS Alliance, qui devrait être représentée dans l'Assemblée générale par le Directeur Exécutif de la CHS Alliance ou un membre du comité directeur de la CHS Alliance.

5.4 Les membres doivent se comporter à tout moment d'une manière conforme à HQAI en tant qu'entité qui promeut un soutien de qualité et responsable aux communautés vulnérables et à risque.

5.5 Toute demande d'adhésion est approuvée par l'Assemblée générale conformément : (i) aux procédures décisionnelles définies à l'article 13 ; (ii) aux critères d'admission énoncés à l'article 5.3 et à la procédure de nomination pour l'admission de nouveaux membres (POL300).

5.6 Les membres peuvent démissionner de HQAI à tout moment.

5.7 Les membres ne perçoivent aucune rémunération pour les activités entreprises en leur qualité de membres de HQAI, mais HQAI peut leur rembourser les frais engagés dans le cadre des activités qu'ils mènent pour le compte de HQAI.

5.8 La durée de l'adhésion est indéterminée.

5.9 Les membres sont censés participer activement aux discussions et à la prise de décision de HQAI. En tant que tels, les membres qui ne participent pas à deux Assemblées générales ordinaires consécutives dûment convoquées, ou qui participent en donnant une procuration à quatre Assemblées générales ordinaires consécutives dûment convoquées, perdent leur qualité de membre.

5.10 Les salariés actuels de HQAI et les auditeurs agréés ne peuvent pas être élus membres de HQAI.

III - ORGANISATION

Article 6 : Organes

6.1 Les organes de l'association sont :

a) L'Assemblée générale
b) Le Comité
c) Le Bureau du Comité
d) Le Comité consultatif et de plaintes
e) Le Secrétariat

Article 7 : L'Assemblée générale

7.1 L'Assemblée générale est l'instance suprême, et exerce la surveillance générale, de HQAI. Elle est composée de membres de HQAI.

7.2 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétariat de HQAI. La convocation aux assemblées ordinaires doit être faite par écrit et donnée au moins trois mois avant la réunion. Le Secrétariat met l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire à la disposition des membres de l'Assemblée générale au moins 15 jours avant la réunion ordinaire.

7.3 Les procédures de prise de décision sont décrites à l'article 13.

7.4 Les pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée générale sont :

a) approuver et amender les Statuts ;
b) approuver la stratégie et le budget annuel, y compris le budget de tout programme d'aide financière géré par HQAI ;
c) nommer et révoquer la nomination de toute personne siégeant au Comité ;
d) nommer et révoquer la nomination de toute personne siégeant au Comité consultatif et de plaintes ;
e) approuver la nomination de nouveaux membres de l'Assemblée Générale ;
f) nommer l'organe de révision des livres et des comptes de HQAI et d'en rendre compte ;
g) approuver les comptes révisés.

7.5 Les membres doivent (i) signaler tout conflit d'intérêt réel ou potentiel survenant dans le cadre de leur mandat en tant que membre de HQAI, et (ii) s'abstenir de prendre part aux discussions et/ou décisions concernées, comme décidé par le Président ou, si c'est le Président qui a signalé le conflit d'intérêt réel ou potentiel, par le Vice-Président ;

7.6 Des Assemblées extraordinaires sont tenues si un minimum de 20 % des membres de l'Assemblée Générale en font la demande. Le Secrétariat met la convocation et l'ordre du jour des assemblées extraordinaires à disposition des membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence nécessitant une réunion de toute urgence.

Article 8 : Le Comité

8.1 Le Comité est composé de membres de HQAI. Le Comité comprend le nombre de personnes décidé par le Comité, mais pas moins de cinq et pas plus de dix.

8.2 Lorsqu'un ensemble de compétences ou une expérience spécifique est jugé nécessaire mais fait défaut au sein du conseil d'administration, et qu'aucun bénévole approprié n'est disponible ou ne se propose parmi les membres, un non-membre peut alors être recruté au sein du comité. La procédure de ce recrutement doit être proposée par le comité et approuvée par l'Assemblée Générale. Le non-membre sera tenu de se conformer aux mêmes règles de conflit d'intérêts applicables aux membres, telles que prévues à l'article 7.5.

8.3 Le Comité est responsable de HQAI et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses objectifs, sauf si ces pouvoirs sont attribués à l'Assemblée générale. Il dirige HQAI, en donnant une orientation stratégique au Secrétariat pour soutenir sa mission et sa vision. Il représente également HQAI auprès des

autorités, du public et de tout tiers afin de promouvoir les buts et objectifs de HQAI, y compris en recherchant un soutien financier par le biais de dons en argent, en biens ou en services.

8.4 Le Comité doit s'assurer que HQAI respecte ses Statuts, ainsi que la législation et les procédures administratives applicables.

8.5 Les pouvoirs et responsabilités du Comité sont :

a) formuler des politiques et donner au Secrétariat une orientation stratégique et un retour d'information sur les activités de HQAI ;

a) sélectionner et nommer le Directeur Exécutif ;

b) approuver les termes de référence des Conseils et Comités de HQAI et tout amendement proposé ;

c) approuver les principales politiques organisationnelles de HQAI ;

e) adopter le programme de travail annuel et soumettre le budget à l'Assemblée générale pour qu'il soit mis en œuvre par le Secrétariat ;

f) contribuer à la viabilité à long terme de HQAI en aidant à la collecte de fonds et en soutenant son modèle d'entreprise ;

g) soutenir et assister le Directeur Exécutif, sur demande du Secrétariat.

8.6 Les procédures de prise de décision sont décrites à l'Article 13.

8.7 Le Comité élit un Président, un Vice-Président et un Trésorier, qui constituent le Bureau du Comité. Il peut également choisir d'autres responsables s'il le juge nécessaire.

8.8 Les administrateurs sont autorisés à exercer trois mandats consécutifs de quatre ans, sous réserve de leur réélection par l'Assemblée générale conformément aux Statuts.

8.9 Le Comité fixe la fréquence de ses réunions. Il a au moins une réunion annuelle, mais il peut se réunir aussi souvent que le Président le juge nécessaire ou opportun, ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs. La convocation écrite à une telle réunion est envoyée à tous les administrateurs au moins 15 jours avant la réunion. Si une situation d'urgence nécessite une prise de décision plus rapide, il est possible de déroger à cette obligation de notification d'un commun accord entre : (i) le président et le directeur exécutif ; ou (ii) le comité exécutif.

8.10 La convocation précise l'heure, la date, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion. Toute réunion du Comité peut valablement se tenir malgré l'informalité du mode de notification, si tous ceux qui ont le droit d'être présents le sont.

8.11 Le Comité peut nommer des comités, des personnes ou des organisations auxquels il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

8.12 Le Comité est habilité à nommer des conseillers techniques ou stratégiques pour l'assister lors de ses réunions et à d'autres moments. Ces conseillers sont sélectionnés par le Comité sur la base des compétences supplémentaires essentielles requises à ce moment, ainsi que de l'expérience et de l'engagement envers la mission et les objectifs de HQAI.

Les conseillers techniques n'ont pas le droit de vote.

8.13 Les membres du Comité agissent toujours dans le meilleur intérêt de HQAI.

8.14 Les membres du Comité doivent :

a) donner l'exemple et faire preuve d'un engagement indéfectible envers les principes, les politiques et les normes de HQAI ;

b) ne pas faire de déclarations publiques sur la politique et les actions du HQAI sans consultation préalable avec le Directeur Exécutif ;

c) signer et respecter les obligations incluses dans des accords traitant des questions de confidentialité et de conflit d'intérêt ;

d) assister et participer activement aux réunions du Comité.

8.15 Si un administrateur ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8.13 ou agit d'une manière contraire aux intérêts de HQAI, le Président lui adressera un avertissement écrit en en informera sans délai l'Assemblée générale. Si l'administrateur ayant commis la faute est le Président, c'est le Vice-Président qui lui adressera l'avertissement écrit et en informera sans délai l'Assemblée générale.

8.16 Si l'administrateur ne met pas fin à son comportement répréhensible et/ou ne prend pas de mesures pour remédier à la violation, selon le cas, après réception d'un avertissement écrit du Président ou du Vice-Président, selon le cas, l'Assemblée générale peut revoquer la nomination de l'administrateur au sein du Comité. La révocation requiert un vote de l'Assemblée générale (auquel l'administrateur concerné ne participe pas). En cas de faute grave, l'Assemblée générale peut revoquer le statut de membre de l'administrateur sans lui adresser un avertissement préalable.

8.17 Les membres du Comité ne perçoivent aucune rémunération pour les activités entreprises en leur qualité de membres du Comité, mais HQAI peut leur rembourser les frais engagés dans le cadre des activités qu'ils mènent pour le compte de HQAI.

Article 9 : Le Bureau du Comité

9.1 Le Comité élit un Bureau qui inclut le Trésorier, le Président et le Vice-Président. Les attributions du Bureau du Comité sont les suivantes :

a) faciliter un fonctionnement plus efficace du Comité en examinant les questions clés et en préparant des avis sur ces questions avant les réunions du Comité ;

b) prendre, le cas échéant, les décisions qui relèvent des attributions du Comité entre deux réunions du Comité, sous réserve de ratification par le Comité lors de sa réunion suivante. Le Bureau doit sans délai communiquer ces décisions aux autres membres du Comité afin qu'ils se prononcent à leur sujet.

9.2 Les responsabilités des membres du Bureau du Comité sont énumérées dans les termes de références pour le Bureau du Comité (TOR205).

9.3 Le Comité est tenu à maintenir les termes de références pour le Bureau du Comité à jour.

9.4 Les membres du Bureau, et tout autre responsable, sont élus parmi et par les membres du Comité présents lors de leur première réunion après l'Assemblée générale qui se tient habituellement en juin.

9.5 Les administrateurs peuvent, à tout moment, nommer à titre provisoire un membre de HQAI au sein du Comité si un autre membre du Comité se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente.

Article 10 : Le Comité consultatif et de plaintes

10.1 Le Comité consultatif et de plainte (ci-après "ACB" pour son sigle an anglais) a pour mission : (i) de conseiller les organes de HQAI sur les questions relatives à l'impartialité, la confidentialité et aux conflits d'intérêts dans le cadre des activités de HQAI ; et (ii) de prendre des décisions en cas de recours.

10.2 L'ACB est composé de huit membres au maximum.

10.3 L'un des membres de l'ACB doit : (i) être membre du Comité ; (ii) assumer la présidence de l'ACB ; et (iii) rester indépendant de tout utilisateur des services de HQAI.

10.4 Les membres de l'ACB doivent être des professionnels expérimentés et qualifiés dans leurs domaines respectifs, représentant collectivement les caractéristiques suivantes :

a) la connaissance du CHS et d'autres normes pertinentes applicables aux organisations qui travaillent avec des personnes vulnérables et à risque ;

b) l'expérience de processus de vérification et/ou d'assurance qualité ;

c) la diversité des parties prenantes de HQAI, y compris les représentants d'utilisateurs de HQAI ;

d) expérience de gestion de plaintes et de recours dans un rôle de médiateur ou d'ombudsman.

10.5 Le rôle consultatif du ACB couvre les domaines suivants:

a) renforcer les mécanismes de plaintes et de recours ;

b) fournir à HQAI un soutien et des conseils ;

c) recommander et veiller au respect des règles d'impartialité, de confidentialité et relatives aux conflits d'intérêts dans toutes les activités de HQAI ;

d) l'aide à l'élaboration de politiques relatives à l'impartialité et la lutte contre le risque que des considérations d'ordre commercial compromettent l'indépendance des processus décisionnels ;

10.6 L'ACB prend des décisions concernant les recours des parties prenantes, y compris les utilisateurs des services de HQAI. En traitant les recours, le Secrétariat et l'ACB suivent les politiques et procédures spécifiques relatives aux plaintes et aux recours.

10.7 L'ACB fournit au Comité et à l'Assemblée générale un rapport annuel anonymisé sur ses activités.

Article 11 : Recours

11.1 Les utilisateurs des services de HQAI qui ne sont pas d'accord avec une décision d'assurance qualité prise par HQAI peuvent former un recours.

11.2 Le Président de l'ACB constitue une commission de recours.

Article 12 : Secrétariat

12.1 Le Secrétariat est chargé de mettre en œuvre les orientations et objectifs stratégiques de HQAI et de gérer ses activités et opérations financières.

12.2 Le Directeur Exécutif est à la tête du Secrétariat. Il gère le Secrétariat et rend compte de ses activités et de ses résultats au Comité (et au Bureau) à la demande du Comité (ou du Bureau), mais au moins une fois par an.

12.3 Le Directeur Exécutif, participe sans droit de vote aux réunions du Comité, sauf si celui-ci lui demande de ne pas y participer. Il agit en tant que secrétaire du Comité. Si le secrétaire est demandé de ne pas assister à une réunion, le Président ou le Vice-Président assumera les fonctions de secrétaire du Comité pour cette réunion.

Article 13 : Prise de décisions

13.1 Les décisions prises respectivement par les organes de HQAI ou les élections à ces organes sont valables si un quorum de:

a) 50% de l'Assemblée générale et de l'ACB;

b) 66% du Comité ;

c) 50% de l'ACB ;

est atteint lors de la réunion au cours de laquelle la décision est prise ou le vote est fait.

13.2 Les décisions et les élections sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'organe respectif présents ou représentés lors de la réunion au cours de laquelle la décision est prise. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou le cas échéant du président de l'organe est prépondérante.

13.3 Un membre est considéré comme présent s'il peut participer à la réunion de manière virtuelle par des moyens tels que le téléphone et/ou la vidéoconférence, où tous les membres participants peuvent être entendus les uns par les autres.

13.4 Un membre d'un organe directeur est considéré comme représenté si : (i) il a donné une procuration à l'avance à l'un des autres membres de ce même organe, et (ii) il a dûment informé le Président de l'organe en question et le Secrétariat avant la réunion.

13.5 Les réunions des organes de HQAI peuvent être remplacées par des réunions

virtuelles telles que des téléconférences et/ou des vidéoconférences où tous les membres participants peuvent être entendus les uns par les autres.

13.6 Les objets à décider par les organes de HQAI peuvent également être soumis à l'approbation de tous les membres de l'organe concerné par courrier électronique. Dans ce cas, la demande d'approbation doit contenir le sujet à approuver et un délai de réponse raisonnable. Ce délai ne doit pas être inférieur à 14 jours, sauf si des circonstances urgentes exigent le contraire.

Article 14 : Comité d'honneur

14.1 Le Comité peut nommer un Comité d'honneur composé de personnalités connues dont le soutien est susceptible de renforcer le prestige et la crédibilité de HQAI.

Article 15 : Organe de révision

15.1 L'organe de révision est chargé d'examiner les livres et les comptes de HQAI et d'en faire rapport à l'Assemblée générale. L'organe de révision émet un rapport à la fin de l'exercice financier (31 décembre).

Article 16 : Actifs et revenus

16.1 Les actifs de HQAI sont constitués par des dons, donations, subventions ou autres formes d'actifs générés par les activités de HQAI.

16.2 Aucun actif ou revenu de HQAI ne peut être distribué ou utilisé au profit d'une personne privée ou d'une organisation non caritative autrement que : (i) dans le cadre des activités et des mandats caritatifs de HQAI ; ou (ii) comme paiement représentant la juste valeur marchande des biens achetés ; ou (iii) comme compensation raisonnable pour les services fournis à HQAI.

IV - RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS

Article 17 : Signataires

17.1 Les signataires sont déterminés par le Comité et définies dans une politique interne.

Article 18 : Responsabilité

18.1 La responsabilité de HQAI est limitée à ses propres actifs. Ni les membres de l'Assemblée générale, ni les autres personnes siégeant au Comité ou autres organes de HQAI ou au Comité d'honneur, ni les membres du Secrétariat n'encourent une responsabilité personnelle pour toute responsabilité, dette ou engagement de HQAI.

V - DISSOLUTION, JURISDICTION ET ADOPTION

Article 19 : Dissolution

19.1 L'Assemblée générale est habilitée à dissoudre HQAI.

Article 20 : Disposition des actifs

20.1 En cas de dissolution de HQAI, le reste de ses actifs sera distribué à des organisations à but non lucratif (éducatives, culturelles, etc.) qui ont des objectifs similaires à ceux de HQAI, comme déterminé par le Comité. En aucun cas, les actifs ne doivent être restitués aux fondateurs ou aux membres. Ils ne doivent pas non plus utiliser une partie ou un total des actifs à leur propre profit.

Article 21 : Date d'adoption

21.1 Les présents Statuts de HQAI ont été adoptés par les fondateurs le 23 juin 2015 par approbation unanime des membres fondateurs, comme indiqué dans le procès-verbal de l'Assemblée fondatrice, puis modifiés le 7 juillet 2015 comme indiqué dans le procès-verbal de l'Assemblée fondatrice (annexe 1) et modifiés à nouveau le 23 novembre 2015. Ils ont été à nouveau modifiés le 11 février 2016, le 7 novembre 2016, le 18 juin 2019, le 9 juin 2020 et le 12 novembre 2026.

Signature, lieu et date

Katrin Wirsching
Présidente

Nigel Timmins
Vice-Président